

Affaire C-22/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 janvier 2021

Jurisdiction de renvoi :

Supreme Court (Cour suprême, Irlande)

Date de la décision de renvoi :

12 janvier 2021

Parties requérantes :

SRS

AA

Partie défenderesse :

Minister for Justice and Equality

SUPREME COURT (COUR SUPRÊME, IRLANDE)

[OMISSIS]

**RELATIVEMENT À L'ARTICLE 267 DU TRAITÉ SUR LE
FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE ET À UNE
DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ADRESSÉE
À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

[OMISSIS]

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

SRS ET AA

PARTIES REQUÉRANTES

ET

MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY (ministre de la Justice et de l'Égalité, Irlande)

PARTIE DÉFENDERESSE

ORDONNANCE DU 12 JANVIER 2021 PORTANT RENVOI PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE

[Or. 2] [OMISSIS] [questions relatives à la procédure nationale]

[OMISSIS] La juridiction de renvoi estime que l'appréciation portant sur le différend qui oppose les parties dans le cadre de la présente procédure soulève des questions concernant l'interprétation correcte de certaines dispositions du droit de l'Union, à savoir l'article 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des [Or. 3] membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

LA JURIDICTION DE RENVOI A DÉCIDÉ DE SAISIR la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE, des questions suivantes :

1. La notion de « personne faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union », au sens de l'article 3 de la directive 2004/38/CE, peut-elle être définie de sorte à être universellement applicable dans toute l'Union et, dans l'affirmative, quelle est cette définition ?
2. Si cette notion ne peut être définie, selon quels critères les juges doivent-ils apprécier les éléments de preuve de sorte que les juridictions nationales puissent décider, selon une liste déterminée de facteurs, qui fait partie ou non du ménage d'un citoyen de l'Union aux fins de la libre circulation ?

ET ORDONNE la suspension de l'examen du présent pourvoi jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision préjudicielle sur lesdites questions ou jusqu'à nouvel ordre.

[OMISSIS]

[Or. 4] [OMISSIS] **La Supreme Court (Cour suprême)**

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle portant sur certaines questions d'interprétation du droit de l'Union, présentée par la [Supreme Court] (Cour

suprême) à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Introduction

- 1 La problématique spécifique dont est saisie la Supreme Court (Cour suprême) dans le cadre de la présente procédure porte sur la signification à attribuer lorsqu'on définit ou décrit une personne qui « fait partie du ménage » d'un citoyen de l'Union européenne, selon laquelle, si ce citoyen se rend dans un autre pays de l'Union, son accompagnement par cette autre personne ou personnes en tant que non-citoyens de l'Union devrait être facilité dans le cadre de la liberté de circulation du citoyen de l'Union. La présente demande de décision préjudicielle est donc axée sur la signification de la notion de « personne qui fait partie du ménage d'un citoyen de l'Union » au regard du droit de l'Union, ainsi que sur la définition ou la description selon laquelle, en vertu du European Communities (Free Movement of Persons) (No. 2) Regulations 2006 (règlement irlandais de 2006 sur la libre circulation des personnes dans les Communautés européennes, ci-après le « règlement de 2006 ») (S. I. n° 656 de 2006), la réglementation nationale, qui à son tour transpose la directive 2004/38, la qualité d'une personne de « membre de la famille autorisé » d'un citoyen de l'Union est évaluée par le ministre, aux fins d'examiner si ce dernier lui accordera ou non une carte de séjour. **[Or. 5]**
- 2 L'Irlande a correctement transposé la directive en droit interne par la réglementation nationale. Les seules différences concernent la terminologie et sont insignifiantes. Ainsi, la présente demande de décision préjudicielle analyse le contexte pertinent, la directive, puis elle expose les questions posées à la Cour par la Supreme Court (Cour suprême).

Contexte

- 3 Cette procédure trouve son origine dans le fait que SRS, originaire du Pakistan, ressortissant britannique depuis 2013, s'est rendu en Irlande. Peu après son installation, son cousin germain, AA, ressortissant pakistanais, dont le visa d'études de quatre ans en Grande-Bretagne venait d'expirer, l'a rejoint sans visa. Étant donné que la [notion] de « personne faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union » aux fins de la libre circulation peut difficilement permettre une définition précise, mais qu'elle peut être mieux délimitée par un ensemble de critères prévus par la Cour pour être applicables dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu de se référer, de manière détaillée, aux faits essentiels.
- 4 Il convient d'identifier les parties. Le défendeur est l'autorité compétente de l'État membre qui a pour mission de faciliter le déplacement vers l'Irlande d'une personne faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union lorsque cette personne se rend d'un pays de l'Union, [le Royaume-Uni], vers un autre, l'Irlande. Les requérants sont un ressortissant britannique, originaire du Pakistan, SRS, et son

cousin germain, AA, ressortissant pakistanais qui n'est pas citoyen de l'Union, mais qui était présent dans un pays de l'Union avec un visa d'études.

- 5 Tant SRS, né en 1978, qu'AA, né en 1986, sont nés et élevés au Pakistan. SRS s'est rendu en Grande-Bretagne avec ses parents au cours de l'année 1997, soit à l'âge de 19 ans, et a été naturalisé britannique le 8 février 2013. SRS s'est rendu en Irlande au mois de janvier 2015. Il a ensuite exercé une activité salariée pendant quelques mois et, depuis le mois d'octobre 2015, il exerce une activité indépendante dans cet État. Après son installation en Irlande, il a épousé une femme, ressortissante pakistanaise, qui réside au Pakistan et à l'égard de laquelle une demande de regroupement familial a été introduite auprès du Minister for family reunification (ministre du regroupement familial, Irlande). AA affirme qu'il est le cousin germain de SRS et fait également valoir que l'un et l'autre ont été élevés dans le même logement multifamilial à Peshawar jusqu'à ce que SRS se rende en Grande-Bretagne. AA était alors âgé de 10 ou 11 ans. AA possède un diplôme de troisième cycle en économie délivré par une université de Pakistan. Il est affirmé, sans aucune précision et sans preuves, que SRS a financé les études de celui-ci au Pakistan. AA a demandé un visa pour étudiants étrangers en Grande-Bretagne, prétendument pour essayer d'obtenir un diplôme supplémentaire. En 2010, il s'est rendu en Grande-Bretagne avec un visa d'étudiant de quatre ans, pour y suivre une formation en comptabilité et en administration commerciale. Pendant ses études, il est soutenu qu'il a habité pendant quatre ans avec SRS ainsi qu'avec les parents de ce dernier et d'autres membres de sa famille. Il s'agirait d'une maison appartenant au frère de SRS, également ressortissant britannique. Il est affirmé que SRS payait à ce frère un loyer tiré de ses revenus. SRS et AA ont conclu un contrat de bail conjoint d'un an avec ce frère le 11 février 2014, soit environ quatre ans après qu'AA est venu séjourner en Angleterre, et moins d'un an avant que SRS soit venu séjourner en Irlande. Par la suite, le visa britannique d'AA a expiré au cours de cette année, le 28 décembre 2014.
- 6 Le 5 mars 2015, AA est entré sur le territoire de l'État sans visa, en passant par l'Irlande du Nord. AA est allé résider avec son cousin SRS dans un immeuble situé dans une ville irlandaise de la région des Midlands. Le 24 juin 2015, AA a demandé au ministre une carte de séjour dans l'Union en tant que membre de la famille autorisé de SRS. AA a fait valoir qu'il était à la charge de SRS, ressortissant d'un autre pays de l'Union, [le Royaume-Uni], exerçant ses droits de libre circulation, et qu'il était, au sens du règlement de 2006, à la fois membre de la famille et personne faisant partie du ménage de SRS, [au Royaume-Uni], pays dont il était venu à l'intérieur de l'Union. Le ministre défendeur n'a pas été d'accord [et a considéré qu']AA ne faisait pas partie du ménage de SRS. Il a refusé de délivrer une carte de séjour. Une décision initiale a été communiquée à AA le 21 décembre 2015. Les motifs du refus peuvent être résumés comme suit : **[Or. 6]**

1. Il n'a pas été prouvé de manière satisfaisante qu'AA était un membre de la famille du citoyen de l'Union, qu'il faisait partie de son ménage ou qu'il était à sa charge au sens du règlement de 2006 ;
 2. Le citoyen de l'Union a obtenu la nationalité britannique au mois de février 2013 et, par conséquent, la période pendant laquelle AA et lui ont résidé ensemble à des fins matérielles est inférieure à deux ans. Cette observation doit vraisemblablement tenir compte de la jurisprudence et, en particulier, de la décision rendue dans l'affaire Moneke c. Secretary of State for the Home Department [2011] UKUT 341, [2012] INLR 53, selon laquelle il convient d'évaluer le mode de vie du citoyen de l'Union depuis que celui-ci est devenu citoyen de l'Union, quel que soit le lieu où cela s'est produit ;
 3. Le père, le frère et la sœur du citoyen de l'Union partageaient la même adresse et, si des preuves écrites montraient que AA et SRS avaient une adresse commune, cela ne suffisait pas à démontrer qu'AA faisait partie du ménage du citoyen de l'Union ;
 4. Les relevés bancaires produits n'expliquaient pas la dépendance financière d'AA entre l'année 2010, date à laquelle le dernier transfert direct de fonds a été effectué, et le mois de novembre 2014. Il n'a pas été prouvé de manière satisfaisante que l'entreprise du citoyen de l'Union exerçait une activité commerciale dans l'État et, partant, que le citoyen de l'Union exerçait des droits de l'Union.
- 7 Après cette décision, d'autres documents financiers ont été fournis au ministre, faisant apparaître les versements décrits ci-dessus, et il est affirmé qu'AA est à la charge de SRS, comme nous l'avons montré en détail ci-dessus, depuis qu'il était légalement étudiant détenant un visa d'étudiant en Grande-Bretagne. La décision de réexamen rendue par le ministre le 21 décembre 2016, qui est la décision attaquée dans le cadre de la présente procédure, indique que le requérant (AA) n'avait pas établi qu'il était à la charge de SRS au Royaume-Uni et ne remplissait pas les conditions pour être considéré comme faisant partie du ménage de SRS, parce que, s'il avait apporté la preuve qu'il résidait à la même adresse que le citoyen de l'Union SRS, il n'avait « toutefois pas établi que le citoyen de l'Union était effectivement le chef de ce ménage au Royaume-Uni ». Cette décision lui a été communiquée par lettre du 15 août 2016 :

« Le ministre a examiné les pièces justificatives présentées à l'appui de votre demande de séjour dans l'État au titre des droits découlant du traité sur l'Union européenne. Je vous informe que le ministre estime que vous n'avez pas établi que vous êtes effectivement à la charge du citoyen de l'Union SRS. En ce qui concerne votre résidence au Royaume-Uni, vous avez prouvé avoir résidé à la même adresse que le citoyen de l'Union SRS. Toutefois, vous n'avez pas établi que le citoyen de l'Union était effectivement le chef de ce ménage au Royaume-Uni. »

8 Cette lettre indique également qu'AA n'avait pas fourni de preuves satisfaisantes qu'il était un membre de la famille du citoyen de l'Union et expose les faits présentés ci-dessus. La décision du ministre refusant une carte de séjour à AA a été attaquée d'un recours devant la High Court (Haute Cour, Irlande) tant par SRS que par AA. Cette demande de contrôle juridictionnel était fondée sur les déclarations sous serment faites par SRS et AA le 8 septembre 2016. Dans sa déclaration sous serment, SRS indique qu'il a vécu en Grande-Bretagne pendant quinze ans avant d'y être naturalisé au mois de février 2013, qu'il s'est marié à une ressortissante pakistanaise en février 2016 et que celle-ci continue de résider au Pakistan. Il dit avoir déménagé en Irlande en janvier 2015 pour un emploi dans le secteur de l'informatique et affirme dans la déclaration sous serment qu'il travaille à son propre compte, depuis le mois d'octobre 2015, dans le cadre d'une entreprise qui importe et vend des accessoires pour téléphones portables, entreprise qu'il exploitait auparavant depuis sa résidence située dans une ville irlandaise des Midlands. Cette activité est désormais dirigée, selon la déclaration sous serment, à partir d'un centre de stockage situé dans un domaine industriel dans la ville de Dublin. SRS affirme qu'il a apporté un soutien financier à son cousin germain, AA, et fait valoir que tous les frais d'entretien et de scolarité de celui-ci étaient à sa charge lorsqu'ils vivaient sous le même toit à Londres, entre juillet 2010 et janvier 2015. **[Or. 7]**

Selon lui, « ma famille au Pakistan attendait de moi que je prenne en charge mon cousin ». Il dit que lui-même, ses parents, son frère et sa sœur vivaient avec AA dans une maison appartenant à l'un de ses frères. SRS fait valoir que son déménagement en Irlande était « spécifiquement pour des raisons professionnelles » et qu'AA, depuis qu'il est venu résider avec lui en Irlande en mars 2015, est « entièrement et totalement à sa charge ». Affirmant qu'AA faisait partie de « son ménage » en Grande-Bretagne, SRS déclare sous serment que c'est lui et lui seul qui était responsable de prendre soin de son cousin et de le soutenir financièrement, que son frère, qui était propriétaire de la maison, passait en réalité plus de temps au Pakistan qu'à Londres, que ses parents sont âgés et que son père est retraité. Il prétend être la seule personne en activité dans son ménage et le seul qui paie les factures pour les charges du ménage.

9 Dans sa déclaration sous serment du 8 septembre 2016, AA affirme qu'il est sans emploi. Il produit des copies de reçus pour sept transferts d'argent que SRS lui a faits au Pakistan entre le 3 février 2009, lorsqu'AA avait environ 22 ans, et le 13 mai 2010, lorsqu'AA avait 24 ans, s'élevant au total à 4 675 livres sterling (GBP) sur cette période de quinze mois. AA a passé la majeure partie des quatre années en Grande-Bretagne, étudiant la comptabilité et l'administration commerciale, il prétend qu'il n'avait pas de compte bancaire et que son cousin, SRS, payait son loyer, ses études, et lui donnait de l'argent pour ses dépenses courantes. Il est affirmé que, si aucun transfert d'argent n'est prouvé pour la période allant de mai 2010 à novembre 2014, soit une période de 52 mois, cela est dû à l'absence de compte bancaire. En novembre 2014, AA a ouvert un compte auprès de la British Building Society, sur lequel SRS a effectué quatre transferts, pour un montant total de 700 GBP, entre le 6 novembre 2014 et le

13 janvier 2015, et des copies des relevés de compte d'AA sont produites pour cette période.

- 10 L'élément central de cette demande est le fait que, étant donné que SRS est citoyen de l'Union depuis l'année 2013, il a le droit de se rendre de Grande-Bretagne en Irlande et que, AA étant son cousin âgé de 34 ans qui est sans emploi, pour lequel aucun exercice d'une activité professionnelle dans l'Union n'a été prouvé, et qui vit alors avec lui, faisant partie de ce qui est affirmé être son ménage en tant que citoyen de l'Union, AA est en droit de se rendre en Irlande avec SRS. AA n'est pas un membre reconnu de la famille, étant donné que cela ne concerne que les parents et les enfants jusqu'à l'âge de 21 ans, sous réserve d'exceptions. Il est affirmé qu'[AA] est un membre de la famille autorisé parce qu'il fait partie du ménage déclaré de SRS.

La directive [2004/38]

- 11 La directive [2004/38] énonce comme objectif de fixer le cadre juridique dans lequel un citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent exercer le droit de libre circulation sur le territoire des États membres. L'article 3 est libellé comme suit :

« 1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. »
[Or. 8]

- 12 L'article 2 de la directive 2004/38 se lit comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) “citoyen de l’Union” : toute personne ayant la nationalité d’un État membre ;
- 2) “membre de la famille” :
 - a) le conjoint ;
 - b) le partenaire avec lequel le citoyen de l’Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d’un État membre, si, conformément à la législation de l’État membre d’accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l’État membre d’accueil ;
 - c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;
 - d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;
- 3) “État membre d’accueil” : l’État membre dans lequel se rend un citoyen de l’Union en vue d’exercer son droit de circuler et de séjourner librement. »

- 13 Il s’agit de la liberté de circulation des personnes en tant que citoyens de l’Union. Dans l’affaire C-83/11, *Rahman e.a.*, il a été souligné que la directive 2004/38 n’oblige pas les États membres à accueillir toute demande d’entrée ou de séjour introduite par des personnes qui démontrent qu’elles sont des membres de la famille « à charge » [ndt : arrêt du 5 septembre 2012, *Rahman e.a.*, C-83/11, EU:C:2012:519, point 18]. La directive 2004/38 définit le cadre dans lequel doit être envisagé le séjour permanent, sur le territoire d’un État membre, des citoyens de l’Union et des membres de leur famille. Il ressort du considérant [1] de cette directive que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres est un « droit fondamental et individuel » de tout citoyen de l’Union, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par les traités. La libre circulation est décrite dans la directive comme constituant « une des libertés fondamentales du marché intérieur », un espace « sans frontières intérieures ». Le considérant 5 de ladite directive prévoit que l’exercice approprié du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des autres États membres implique que ce droit soit également accordé aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité :

« Le droit de tous les citoyens de l’Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres devrait, pour qu’il puisse s’exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, être

également accordé aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité. »

- 14 Le considérant 8 énonce comme l'un des objectifs de la directive 2004/38 celui de « faciliter [la] libre circulation [des] membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ». Le considérant 10 de cette directive note la nécessité de concilier un certain nombre d'intérêts concurrents, y compris le fait qu'il n'est pas souhaitable que les personnes exerçant leur droit de séjour deviennent une « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil ». À cet égard, le fait que SRS perçoit dans cet État des revenus tirés de son activité indépendante peut présenter de l'importance. AA n'est pas autorisé à travailler, n'ayant pas un statut lui permettant d'obtenir un emploi. Cela dépend de la décision sur le présent recours. Le considérant 17, après avoir relevé que la jouissance d'un séjour permanent pour les citoyens de l'Union qui ont choisi de s'installer durablement dans l'État membre d'accueil « renforcerait le sentiment de citoyenneté de l'Union et est un élément clef pour promouvoir la cohésion sociale », dispose qu'il convient de prévoir un droit de séjour permanent pour tous les citoyens de l'Union et les membres de leur famille, conformément aux conditions fixées par la directive 2004/38.
- 15 La directive 2004/38 prévoit une approche différente pour les membres de la famille et les membres de la famille élargie. Les membres de la famille qui relèvent de la définition figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38 se voient reconnaître le droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union, pour autant que certaines conditions soient remplies. Un membre de la famille est clairement défini comme un conjoint, un partenaire civil, les descendants directs [Or. 9] qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire, ainsi que les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et ceux du conjoint ou du partenaire, c'est-à-dire la mère ou le père à charge. AA n'est pas un parent de premier degré. Il a deux grands-parents en commun avec SRS. Partant, AA relève de la catégorie des membres de la famille autorisés qui ne répondent pas à la définition de membre de la famille figurant à l'article 2 de la directive 2004/38 et dont la demande d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil doit être favorisée, mais qui ne peut pas être considéré comme ayant un droit d'entrée ou de séjour.
- 16 C'est donc l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 qui est au cœur de la présente demande de décision préjudicielle. Ni AA ni SRS n'affirment qu'ils sont, l'un par rapport à l'autre, des membres de la famille au sens de l'article 2 de cette directive. Il est constant que si AA a des droits qui doivent être pris en considération au titre de ladite directive, ces droits naissent s'il peut être valablement considéré comme un membre de la famille qui est à la charge ou qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union, à savoir SRS.
- 17 La directive 2004/38 a été transposée au niveau national par le règlement de 2006 qui, à l'instar de cette directive, opère une distinction entre un « membre

reconnu » et la catégorie pertinente en l'espèce, un « membre de la famille autorisé ». Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du règlement de 2006, on entend par

« “membre de la famille autorisé”, à l'égard d'un citoyen de l'Union, tout membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas un membre reconnu de la famille du citoyen de l'Union et qui, dans son pays d'origine, dans le pays où il réside habituellement ou dans celui où il résidait antérieurement

- a) est à la charge du citoyen de l'Union,
- b) fait partie du ménage du citoyen de l'Union,
- c) pour des raisons de santé graves, nécessite impérativement que le citoyen de l'Union s'occupe personnellement de lui, ou
- d) est le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

- 18 Il n'est pas allégué que le règlement de 2006 ne transpose pas [correctement] la directive 2004/38. La seule modification consiste dans le fait qu'un membre de la famille est qualifié de « membre reconnu », tandis qu'un « membre de la famille autorisé » est défini et qualifié en tant que tel. Cette différence porte sur la terminologie et non sur le fond du droit. AA n'est pas l'enfant de SRS. En outre, il n'est pas à sa charge. Ensuite, AA ne souffre pas de graves problèmes de santé en tant que personne âgée de plus de 21 ans. AA fait valoir qu'il est un membre de la famille autorisé de son cousin germain dans la mesure où il est à la charge de celui-ci, mais que sa demande a été rejetée et qu'il n'a pas été autorisé à interjeter appel sur ce point. La qualité de « personne à charge » ne fait pas l'objet de la présente demande de décision préjudicielle. La seule question qui reste est celle de savoir si AA a migré de Grande-Bretagne en Irlande avec SRS et s'il l'a fait parce qu'il fait partie du ménage de SRS, citoyen de l'Union résidant en Grande-Bretagne. [AA] revendique, dans ces conditions, le bénéfice de l'article 5 du règlement de 2006 et affirme qu'il aurait donc le droit de se rendre [en Irlande] et de demander une carte de séjour.

Le contrôle juridictionnel du refus de séjour par le ministre

- 19 La juridiction compétente pour le contrôle juridictionnel de la décision du ministre est la High Court (Haute Cour). La procédure a été engagée en septembre 2016. Le jugement de la High Court (Haute Cour) a été rendu le 25 juillet 2018 ; [2018] IEHC 458. La High Court (Haute Cour) a rejeté le recours en annulation contre la décision du ministre. Selon la High Court (Haute Cour), la loi a été correctement appliquée par le ministre, les constatations factuelles se situaient dans les limites de la raison élémentaire et du bon sens et étaient fondées sur une analyse des pièces produites par SRS et AA. Le juge Keane de la High Court (Haute Cour) a rejeté

l'argument d'AA selon lequel celui-ci était à la charge de SRS. La High Court a jugé que les dispositions prises en Grande-Bretagne n'étaient pas de telle sorte qu'AA fasse partie du ménage de SRS. [Or. 10]

- 20 SRS et AA ont interjeté appel devant la Court of Appeal (cour d'appel, Irlande), qui a rendu sa décision le 19 décembre 2019 ; [2019] IECA 330. La Court of Appeal (cour d'appel) a également rejeté le recours. S'agissant de la notion de « personne qui fait partie du ménage d'un citoyen de l'Union » et dont le déplacement dans un autre État membre de l'Union avec ce citoyen de l'Union devrait par conséquent être favorisé, le juge Baker n'a pas considéré que cela était une notion susceptible de recevoir une définition. Ses commentaires sont descriptifs et méritent d'être mentionnés ici, étant utiles aux fins de la demande de décision préjudicielle :

« 67. Il me semble toutefois, pour des raisons précisées ci-après, que le principe en soi n'est pas respecté par l'identification, qui est peut-être formelle, d'un "chef de ménage", mais plutôt par la vérification portant sur le point de savoir si la cohabitation ou les dispositions prises aux fins de la vie en commun sont plus que de simple convenance, et si le membre de la famille non-citoyen de l'Union fait partie d'une unité cohésive, de longue durée, cohérente et unique qui pourrait généralement être qualifiée de "ménage". Dans cette optique, il me semble que le mode de vie ne doit pas être examiné par rapport à un seul moment dans le temps, mais doit plutôt tenir compte de la pérennité de la communauté de vie ainsi que des intentions futures qui peuvent être objectivement présumées quant à la continuité du ménage.

68. Il peut être plus utile d'examiner la notion de "ménage" en fonction de ce qu'elle n'est pas. Les personnes vivant sous le même toit ne font pas nécessairement partie du même ménage et peuvent très bien être ce que nous appelons familièrement des "colocataires". Un élément de partage nécessaire au sein d'un ménage peut parfaitement exister, en ce sens que les personnes qui cohabitent peuvent convenir d'une répartition des tâches ménagères et d'une contribution proportionnée aux dépenses du ménage. Toutefois, étant donné que, aux fins de la directive 2004/38, on doit analyser en priorité le mode de vie du citoyen de l'Union, il faut que les personnes faisant partie du ménage de celui-ci soient, en fait, d'une manière ou d'une autre, au centre de sa vie familiale, qu'elles fassent partie intégrante de la cellule familiale du citoyen de l'Union et qu'il soit prévu qu'elles le restent dans un avenir prévisible ou raisonnablement prévisible. La caractéristique déterminante est que les membres du groupe ont l'intention de poursuivre indéfiniment les dispositions prises aux fins de la cohabitation, que ce lien est devenu la norme, est envisagé comme permanent et fait partie de la structure de la vie privée de chacun d'entre eux.

69. Le critère n'est pas de savoir avec qui le citoyen de l'Union choisirait de vivre, mais plutôt avec qui il s'attend à ce que son séjour soit autorisé ou

favorisé afin que son unité familiale continue d'exister, personne dont la perte dans l'unité familiale constitue un élément matériel susceptible d'empêcher le citoyen de l'Union de choisir d'exercer des droits de libre circulation ou de pouvoir exercer ces droits. Ce second élément, me semble-t-il, reflète correctement le principe fondamental que la directive 2004/38 entend protéger.

70. Il peut être dangereux de donner un exemple, et je le fais seulement à titre indicatif. Un membre de la famille qui a séjourné dans la même maison qu'un citoyen de l'Union depuis de nombreuses années avant que les droits de libre circulation aient été exercés pourrait bien être devenu un membre de la famille avec lequel celui-ci a développé un degré de proximité affective tel que cette personne fait partie intégrante de la vie familiale du citoyen de l'Union. Cette personne pourrait faire partie d'un ménage parce que le mode de vie présente des facteurs de rattachement qui pourraient, dans un cas individuel, être qualifiés de "ménage". Si les droits de libre circulation d'un citoyen de l'Union au sein du groupe sont susceptibles d'être affectés par ce mode de vie, que ce soit pour des raisons d'obligation morale envers les autres membres du groupe ou d'une autre manière, les droits découlant de la directive 2004/38 doivent être pris en considération.

71. L'affirmation de SRS selon laquelle "ma famille au Pakistan attendait de moi que je prenne en charge mon cousin" suggère des facteurs situés à l'opposé, dans la mesure où SRS invoque [Or. 11] l'obligation d'aider son cousin germain pour lui permettre d'étudier et de gagner sa propre vie de manière indépendante, ou de l'aider à "voler de ses propres ailes". Cette affirmation ne permet pas de soutenir que la présence continue d'AA sous le toit de son cousin germain était essentielle à l'exercice des droits de libre circulation et que cet impératif ressenti de prêter assistance signifie que SRS a été entravé dans l'exercice de ses droits de libre circulation en tant que citoyen de l'Union.

72. Il est vrai que le considérant 6 de la directive 2004/38 prévoit parmi les buts de ladite directive celui de faciliter l'unité familiale, mais cela est dû au fait qu'une approche correcte de la libre circulation nécessite de soutenir la personne qui souhaite exercer des droits de libre circulation afin que sa famille soit préservée. L'objectif est non pas de maintenir ensemble les familles, mais plutôt de permettre à un citoyen de l'Union d'obtenir l'entrée et le séjour de sa famille dans l'État membre d'accueil aux fins de la vie familiale permanente du citoyen de l'Union. La différence pourrait apparaître subtile dans l'abstrait, mais, dans un cas concret, le degré d'interconnexion et l'identification de ce que je pourrais appeler une "cellule familiale" sont souvent moins difficiles.

73. L'utilisation familière de l'expression "chef de ménage" pourrait sembler, dans le langage moderne, quelque peu malheureuse, brutale, voire politiquement incorrecte, et le juge Keane a eu raison, selon moi, de

reconnaître que le chef d'un ménage pourrait ne pas toujours être une seule personne et ne doit pas, bien entendu, être la personne de sexe masculin ni même la personne faisant partie du ménage qui, en raison de sa personnalité ou pour d'autres raisons, fixe les règles de la cohabitation au quotidien. La bonne approche, me semble-t-il, consiste à examiner les liens familiaux essentiels du citoyen de l'Union et la manière dont ces liens essentiels peuvent être bien compris et soutenus pour permettre la libre circulation et l'établissement du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil. Dans ces circonstances, il doit y avoir au moins une intention ou une compréhension du fait que les membres de la famille autorisés continueront de résider sous le même toit dans l'État membre d'accueil non seulement pour des raisons de convenance, mais pour des raisons de rattachement affectif et social, d'affection ou d'amitié. »

- 21 La Supreme Court (Cour suprême) peut autoriser une nouvelle voie de recours contre une décision de la Court of Appeal (cour d'appel) lorsque l'intérêt de la justice exige qu'une autre voie de recours soit exercée ou lorsqu'il y a une question de droit d'intérêt général. Cette permission a été accordée le 20 juillet 2020, en ce qui concerne le point de savoir qui fait partie d'un ménage ; [2020] IESCDET 89. Le pourvoi a été examiné le 5 novembre 2020. La date de [l'ordonnance de renvoi] et de la demande de décision préjudicielle figure ci-dessus. Les questions faisant l'objet du pourvoi concernaient l'utilisation du langage dans d'autres versions linguistiques de la législation de l'Union, « le sens réel à donner à la notion de "personne faisant partie d'un ménage" figurant dans la directive et dans les règlements qui emploient cette notion ».

Résumé des arguments des parties

- 22 En résumé, une grande partie de l'argumentation présentée par AA et SRS et par le ministre en réponse a été axée sur le libellé de la directive, sur les considérants de la législation et sur l'analyse du sens donné par la Court of Appeal (cour d'appel) à la notion centrale de « personne faisant partie du ménage ». Étant donné que cela est cité intégralement ci-dessus, il est inutile de le répéter. SRS et AA font valoir qu'un niveau d'aide financière associé à la vie sous le même toit fait d'AA un membre du ménage de SRS, citoyen de l'Union se rendant en Irlande. L'accent est mis sur leur proximité pendant l'enfance passée ensemble, qui a pris fin lorsqu'AA était âgé de 10 ou 11 ans, ainsi que sur la poursuite des liens familiaux qui a fait que SRS a aidé AA lors de son arrivée en Grande-Bretagne en provenance du Pakistan, en raison de sa volonté de poursuivre ses études. Il s'agit là d'un ensemble de facteurs qui prétendent transformer les arrangements de vie en commun en un état plus permanent de personne faisant partie non seulement d'un ménage, ce qui est le cas de nombreuses personnes, qu'elles partagent un logement dans un but particulier tel que les études, le travail, la nécessité économique ou par convenance, qui ferait que SRS serait empêché de se déplacer de Grande-Bretagne en Irlande sans être accompagné d'AA. Le ministre, en revanche, a rejeté [Or. 12] la demande parce

qu'il n'avait pas été démontré que [SRS] était le chef du ménage dans lequel [AA] vivait, et il est affirmé que cette approche est erronée.

- 23 Si AA et SRS ne sont pas liés l'un à l'autre par une relation affective, au sens d'une relation physique durable, ils font valoir qu'il n'y a pas d'analogie appropriée à ce qui peut être qualifié de « relation de couple », lorsque deux hommes forment un couple. Il est soutenu qu'il n'y a pas non plus de véritable conclusion à tirer de l'interprétation de la directive selon laquelle une personne est un membre de la famille en tant que parent d'un enfant jusqu'au 21^e anniversaire de celui-ci, à moins que la dépendance ne se prolonge au-delà. Selon cette argumentation, l'objet de la directive n'est pas d'opérer une distinction, mais plutôt de décrire largement une situation flexible. Ainsi, il est soutenu que, bien qu'AA ait 34 ans, cela n'a pas d'importance, pas plus que le fait qu'on pourrait s'attendre à ce qu'il se marie et déménage ou qu'il trouve lui-même un emploi rémunéré.
- 24 Le représentant de l'État affirme qu'une analogie appropriée peut être opérée entre la notion de « membre de la famille » et celle de « membre de la famille autorisé ». Cela n'aurait pas de sens, selon cet argument, qu'un membre de la famille soit si bien défini, à savoir un parent, un conjoint ou un enfant qui cesse d'être un enfant à l'âge de 21 ans, à moins qu'il ne soit à charge, ou que ces relations doivent être dûment attestées, si des cousins d'âge moyen pouvaient prétendre, en raison d'une certaine aide apportée par le cousin qui est citoyen de l'Union à l'autre cousin et du logement partagé, que celui qui est aidé fait partie du ménage de l'autre. Cela est d'autant plus vrai lorsque tout l'objectif de ces dispositions prises consiste à étudier sur la base d'un visa, qui est forcément temporaire, et à suivre des études, qui ont forcément une durée limitée dans le temps, pour obtenir un diplôme plus élevé. Selon l'État, le partage d'une maison est pour une durée limitée, ainsi qu'un visa, un cursus universitaire prend fin, ainsi que l'aide apportée à quelqu'un qui essaie peut-être de s'améliorer. Pour toutes ces raisons, l'État soutient qu'aucune interprétation acceptable de la directive ne permettrait de conclure qu'AA fait partie du ménage de SRS. Selon l'État, ce n'est qu'au moment où le visa d'AA pour la Grande-Bretagne a expiré que celui-ci est entré en Irlande et non en raison d'une quelconque interdépendance qui lui permettrait de faire partie du ménage de SRS.

JUSTIFICATION DU RENVOI PRÉJUDICIEL

- 25 Le critère permettant de déterminer qui fait partie du ménage d'un citoyen de l'Union pourrait dépendre du point de savoir si cette personne est la personne principale ou le chef de ménage. Bien que ce terme soit démodé, il peut néanmoins être utile pour distinguer les relations familiales qui sont couvertes par la directive de celles qui ne le sont pas. La question est de savoir quels sont les critères. Le simple fait que des cousins sont proches, tout comme de nombreux cousins le sont affectivement et en matière de temps passé ensemble en grandissant, signifie-t-il nécessairement que si l'un d'entre eux est citoyen de

l'Union, les autres font partie du ménage de ce citoyen ? En Irlande, il est courant dans la génération plus âgée, de plus de 50 ans, d'avoir deux voire trois douzaines de cousins germains. Lorsque les gens se marient plusieurs fois, ce nombre peut être tout aussi important pour les cultures qui encouragent de telles coutumes.

- 26 Il faut peut-être noter que les membres de la famille tels que prévus par la directive sont axés sur la famille nucléaire, les deux parents et leurs enfants. Les enfants grandissent et il est peut-être significatif qu'à 21 ans, sauf en cas de dépendance, peut-être pour des raisons de santé ou en raison d'études prolongées financées très largement par les parents, l'état d'enfance cesse. Les enfants ne se déplacent alors pas de plein droit avec leurs parents. Qu'en est-il de la situation des cousins d'âge moyen ? Il peut être pertinent de se demander si ces personnes pourraient constituer des membres de la famille autorisés lorsque les deux sont en bonne santé et capables de travailler[.] Les notions de « membres de la famille » et de « membres de la famille autorisés » devraient peut-être être considérées comme un ensemble de règles législatives et non pas isolément.
- 27 La référence à d'autres langues peut être utile ou non, une traduction littérale est possible, mais la résonance dans cette langue peut être perdue. La présente directive en est l'illustration. La phrase signifiant que quelqu'un fait partie du ménage d'un citoyen de l'Union se lit, en allemand, « oder der mit ihm im Herkunftsland in hauslicher Gemeinschaft gelebt hat », qui signifie littéralement « ou qui vit avec lui dans le même logement [Or. 13] dans leur pays d'origine » ; en grec « ή ζει υπό τη στέγη του στη χώρα προέλευσης », qui signifie littéralement « ou habite sous son toit dans son pays d'origine » ; en français, peut-être la formulation la plus éloquente, « si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », selon laquelle le droit naît d'une dépendance ou de l'appartenance au ménage ; en italien, « se è a carico o convivente », qui pourrait littéralement signifier uniquement « des personnes vivant ensemble » ; et en espagnol « o viva con el ciudadano de la Union beneficiario del derecho de residencia con caracter principal », qui signifie littéralement « vit avec le citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ».
- 28 La notion de « ménage » peut ne pas être susceptible d'une définition précise. Toutefois, c'est une notion à l'échelle de l'Union qui nécessite une clarification. La meilleure façon d'y parvenir est peut-être d'établir une série de critères dont l'existence peut permettre aux juridictions nationales d'aboutir à une interprétation uniforme. Un critère important est le temps. Le temps passé au sein du ménage du citoyen de l'Union est important. Cela peut indiquer une intégration temporaire ou constante dans le ménage du citoyen de l'Union. Mais faut-il qu'il y ait une personne principale ou un chef de ménage, qui est le citoyen de l'Union, par opposition à des amis ou à des frères et sœurs qui partagent un logement ? N'importe quelles personnes qui partagent un logement peuvent-elles mutuellement faire partie du ménage de l'autre personne lorsque l'une d'entre elles est citoyenne de l'Union ? Ainsi, un autre critère important peut être la finalité. Lorsqu'un cousin rejoint un ménage dans un but précis, comme cela est

très courant en Irlande, par exemple pour étudier dans une université ou pour aider pendant un certain temps à élever les enfants, cette relation n'est pas stable, mais dépend de facteurs externes, tels que la durée d'un cursus ou le moment où un enfant pourra être prêt à aller à l'école. Un autre critère peut être l'intention. Le citoyen de l'Union a-t-il une volonté ferme d'accepter qu'un non-citoyen de l'Union fasse partie de son ménage ou la présence du non-citoyen de l'Union avait-elle une raison temporaire ou liée à une tâche précise ? Ce qui peut également être important en tant que critère est la relation entre les personnes qui partagent un logement, qu'il s'agisse de cousins, d'amis ou de collègues de travail. Qui est la partie dominante, est-ce le citoyen de l'Union ? Ou alors, s'agit-il du non-citoyen de l'Union ? Par « dominant », on pourrait entendre ici « ayant l'autorité d'accepter le non-citoyen de l'Union dans le ménage du citoyen de l'Union ». Ce citoyen de l'Union pourrait-il demander au non-citoyen de l'Union de partir ? Ou bien s'agit-il d'un partage de maison ou d'appartement, dont beaucoup durent des années parce que cela convient aux deux parties, mais cela amène-t-il chacune des personnes qui partagent un logement à faire partie du ménage de l'autre et sur quelle base ? Enfin, il est proposé comme critère possible de se demander, étant donné que l'objectif de la directive 2004/38 est de faciliter la libre circulation, de quelle manière SRS serait empêché de se rendre de Grande-Bretagne en Irlande, en tant que citoyen de l'Union, si AA ne venait pas avec lui[.] Si un empêchement est allégué, est-ce en raison d'une relation sexuelle, qui repose peut-être sur un autre aspect juridique, à savoir l'existence d'une « relation durable dûment attestée », équivalente à un mariage et donc sans pertinence en l'espèce, ou bien en raison de liens affectifs (à quel point sont-ils difficiles à rompre ?) ou parce qu'un arrangement convient, si oui pourquoi, pour quelle raison et sur quelle durée ?

Questions posées

- 29 La Supreme Court (Cour suprême) saisit donc la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes :

[OMISSIS] [répétition des questions énoncées ci-dessus]

[OMISSIS] [Or. 14] [OMISSIS]